

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 9 juin 2020

COMMUNIQUÉ

DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Le gouvernement en soutien des entreprises durablement impactées par la crise

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté un projet de délibération instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise du Covid-19.

Le dispositif comprend la prolongation des mesures de chômage partiel spécifique pour une durée de trois mois, du 1^{er} juin 2020 au 31 août 2020, avec la possibilité de le prolonger pour trois mois supplémentaires. Il comprend également le report des cotisations sociales. Un arrêté du gouvernement précisera les conditions spécifiques pour bénéficier de cette allocation, ses modalités de versement, ainsi que celles de report des cotisations sociales.

Retour sur le contexte

La pandémie mondiale du Covid-19 a fortement impacté l'économie calédonienne. Afin d'éviter la propagation du virus sur le territoire calédonien, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avec l'État, ont pris des mesures de confinement strict de la population pour des raisons sanitaires. Les conséquences directes de la pandémie ainsi que ces mesures ont entraîné la fermeture de nombreuses entreprises, principalement celles recevant du public, et de fait une réduction de l'activité économique en Nouvelle-Calédonie. Si certaines entreprises ont pu mettre en place « les gestes barrière » ou le télétravail, toutes n'ont pas pu le faire, notamment dans le secteur touristique qui a été mis à l'arrêt.

En réponse à cette situation inédite, le gouvernement a d'abord proposé des mesures d'urgence. Cela a conduit le Congrès a adopté le 11 avril 2020 six délibérations, dont notamment la délibération n° 26/CP instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de Covid-19.

Si la situation sanitaire est désormais « stabilisée » et si l'épidémie marque le pas dans la plupart des pays européens, certains secteurs économiques n'ont pas repris une activité normale et connaissent toujours d'importantes difficultés.

Le gouvernement souhaite, à travers ce projet de délibération, soutenir les salariés et les entreprises relevant de ces secteurs durablement touchés par la crise Covid-19 en prolongeant, sous une forme spécifique, les dispositifs de chômage partiel spécifique et de report des cotisations sociales.

Ainsi, en raison de l'absence de visibilité sur l'évolution de la situation au niveau mondial, ce nouveau dispositif de chômage partiel est prévu pour une durée de 3 mois du 1^{er} juin 2020 jusqu'au

31 août 2020 avec la possibilité de le prolonger pour 3 mois supplémentaires si la situation le justifie.

L'allocation de soutien Covid-19

Pour rappel, le code du travail de Nouvelle-Calédonie prévoit pour les salariés qui « *tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de leur établissement, soit à la réduction de l'horaire habituel de travail pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient d'une allocation spécifique qui est à la charge du régime d'assurance chômage dans la limite des crédits disponibles.* » (article Lp. 442-1).

En cas de fermeture temporaire (suspension d'activité) de l'établissement, le salarié perçoit au maximum une allocation de chômage fixée à 66 % du salaire minimum garanti du secteur d'activité concerné durant 4 semaines, puis à 75 % de ce salaire minimum durant 2 mois.

En cas de réduction d'activité, le salarié privé partiellement d'emploi perçoit une allocation qui prend la forme d'une indemnité dont le taux est fixé à 66 % du salaire minimum garanti du secteur d'activité concerné pour chaque heure non travaillée. Cette allocation est payée et liquidée mensuellement.

Sur la base de cet article, le Congrès a adopté le 11 avril 2020 la délibération n° 26/CP qui a notamment instauré une allocation de chômage partiel spécifique dite « allocation Covid-19 », renforcée dans son montant et dans son champ d'application pour les entreprises concernées.

Ce dispositif a pris fin le 31 mai.

Aussi, le gouvernement propose au Congrès de prolonger le principe d'une allocation renforcée, mais limitée à certains secteurs économiques. Ces secteurs seront fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la base du code NAF (nomenclature d'activité française) appelé également code APE. Le choix des secteurs d'activité sera réalisé sur la base de critères objectifs permettant de mettre en évidence la durabilité de l'impact due à la crise du Covid.

Seules les entreprises entrant dans le champ d'application défini par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourront bénéficier de cette allocation renforcée. En outre, l'entreprise devra justifier de sa situation économique difficile.

La rémunération maximale qui sert de référence au calcul de l'allocation est plafonnée à 4,5 fois le salaire minimum garanti du secteur d'activité concerné. Cette allocation ne peut pas être inférieure au montant de ces minimaux légaux. Les entreprises bénéficiaires auront interdiction de se verser des dividendes au cours de l'exercice comptable concerné.

Report des échéances de paiement des cotisations sociales

Le Congrès a adopté le 11 avril 2020 la délibération n° 26/CP qui a notamment instauré le report possible des échéances de cotisations dues au titre du premier trimestre 2020. Le gouvernement propose d'étendre cette possibilité de report aux échéances de cotisations dues au titre du second

trimestre pour les entreprises ou les travailleurs indépendants relevant de ces secteurs durablement touchés par la crise Covid-19.

Les échéances de paiement des cotisations et contributions sociales dues au second trimestre civil 2020 seraient reportées au 30 octobre 2020.

Pour les travailleurs indépendants, l'échéance de paiement des cotisations et contributions provisionnelles (fixée au 31 juillet) serait prorogée au 30 septembre 2020.